



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-238

Objet : Conclusion du marché portant sur les prestations relatives à la deuxième vie en phase « héritage » des articles de pavoisement de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 à destination des communes

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire le recyclage et le réemploi des articles de pavoisement aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 acquis et installés dans le cadre d'un précédent marché,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum, soit 80 000 € HT, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant que, compte tenu de la variabilité dans le volume des besoins, le marché doit être passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes,

Considérant qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées, celle de la société **LOSANJE** a été jugée comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'accord-cadre portant sur la deuxième vie en phase « héritage » des articles de pavoisement de la Métropole du Grand Paris aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 à destination des communes, avec la société LOSANJE, sise 98 rue de Marzy 58000 Nevers, pour une durée ferme allant de la date de sa notification au 30 juin 2025, conclu à bons de commandes et à prix unitaires pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

03 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services

